

**Projet de règlement grand-ducal
portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords
de la Gare de Luxembourg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg à l'exception du terrain formant l'assiette de la gare routière AVL.

Art. 2. Aux endroits ci-après, les conducteurs de véhicules qui circulent sur les voies citées en premier lieu doivent céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur les voies citées en second lieu:

- la voie de sortie « sud » de la gare routière RGTR, à la N3;
- la voie de sortie « nord » de la gare routière RGTR, à la N3;
- la voie de sortie de la zone taxis près du parvis de la Gare longeant la N3, à la N3.

Ces dispositions sont indiquées sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 3. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué:

- la voie d'accès à la gare routière RGTR de la sortie « nord » jusqu'à l'entrée principale.

Cette disposition est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a.

Art. 4. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des taxis de la Ville de Luxembourg qui disposent d'un agrément établi conformément aux dispositions du règlement concernant le service de taxis du 8 février 1999 :

- la zone taxis près du parvis de la Gare longeant la N3 de la sortie « nord » jusqu'à l'entrée « sud ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,3a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis agréés règlement service de taxis 8 février 1999 ».

Art. 5. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque:

- la voie d'accès au nouveau parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3f^{bis}.

Art. 6. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux piétons:

- la voie d'accès au nouveau parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art. 7. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de cycles, cyclomoteurs et motocycles:

- la voie d'accès au nouveau parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,4b adapté.

Art. 8. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2,1m:

- la voie d'accès au nouveau parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,6 adapté.

Art. 9. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 4m:

- la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Cette disposition est indiquée par le signal C,6 adapté.

Art. 10. A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5t:

- la voie d'accès au nouveau parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art. 11. A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche à l'exception des conducteurs d'autobus:

- la voie de contournement de la gare routière RGTR à la hauteur de la sortie « sud ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus ».

Art. 12. Aux endroits ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite:

- la N3, à la hauteur de l'entrée secondaire de la gare routière RGTR;
- la N3, à la hauteur de la sortie «nord» de la gare routière RGTR;
- la N3, à la hauteur de la sortie de la zone taxis près du parvis de la Gare longeant la N3.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,11b.

Art. 13. Sur la voie ci-après, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h:

- la voie de contournement de la gare routière RGTR, sur toute la longueur.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art. 14. A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit tous les jours entre 06:00h et 22:00h; pendant cette période ledit endroit est réservé aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces et le bâtiment « Grande-Vitesse »:

- un emplacement le long du bâtiment « Grande-Vitesse », en amont des emplacements réservés aux véhicules des représentations étrangères officielles.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel du modèle 2 adapté ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 15. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale:

- les 6 emplacements marqués le long du bâtiment «Grande Vitesse».

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté Police grand-ducale ».

Art. 16. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale pour une durée maximale de 30 minutes:

- les 2 emplacements marqués en amont de la zone taxis à la hauteur de la sortie « nord » de la gare routière RGTR.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté Police grand-ducale max. 30 minutes ».

Art. 17. Aux endroits ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits:

- la voie d'accès au parc à poubelles mobiles, sur toute la longueur, du côté droit dans le sens opposé de l'accès interdit.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19.

Art. 18. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des taxis:

- le long de la voie de contournement de la gare routière RGTR jusqu'à la sortie « nord » de la zone taxis près du parvis de la Gare longeant la N3.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis agréés règlement service de taxis 8 février 1999 ».

Art. 19. A l'endroit ci-après, l'arrêt et le stationnement sont interdits, à l'exception de l'arrêt et du stationnement des véhicules des représentations étrangères officielles :

- les deux emplacements marqués le long du bâtiment « Grande Vitesse ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté représentations étrangères officielles ».

Art. 20. A l'endroit ci-après, les conducteurs de véhicules doivent suivre la direction indiquée:

- la sortie « sud » de la gare routière RGTR, à droite.

Cette disposition est indiquée par le signal D,1a adapté.

Art. 21. Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est aménagé:

- la voie de contournement de la gare routière RGTR à la hauteur des quais 18-22, côté nord;
- la voie de contournement de la gare routière RGTR à la hauteur des quais 13-17, côté nord;
- à l'entrée de la zone taxis près du parvis de la Gare longeant la N3 ;
- à la sortie de la zone taxis près du parvis de la Gare longeant la N3.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a et par un marquage au sol conforme à l'article 110 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955.

Art. 22. L'endroit ci-après est considéré comme place de parcage réservée aux cycles, cyclomoteurs et motocycles:

- l'emplacement réservé entre le bâtiment "Grande Vitesse" et le nouveau parking CFL.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles du cycle, cyclomoteur et motocycle.

Art. 23. Les endroits ci-après sont considérés comme places de parcage réservées aux cycles pour une durée maximale de 48 heures:

- les 4 places situées près de la zone taxis près du parvis de la Gare longeant la N3.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel portant le symbole du cycle et l'inscription « max. 48 heures ».

Art. 24. Les endroits ci-après sont signalés comme gare routière:

- les quais 13 – 16 et 18 – 21 de la gare routière RGTR sur toute la longueur;
- l'entrée secondaire de la gare routière RGTR entre les quais.

Ces dispositions sont indiquées par le signal H,3a.

Art. 25. Des plans de signalisation indiquant les dispositions telles que mentionnées aux articles 2 à 24 sont annexés au présent règlement, dont ils font partie intégrante.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'Administration des Ponts et Chaussées.

Art. 26. Les infractions aux dispositions des articles 2 à 24 sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 27. Le règlement grand-ducal du 26 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg est abrogé.

Art. 28. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

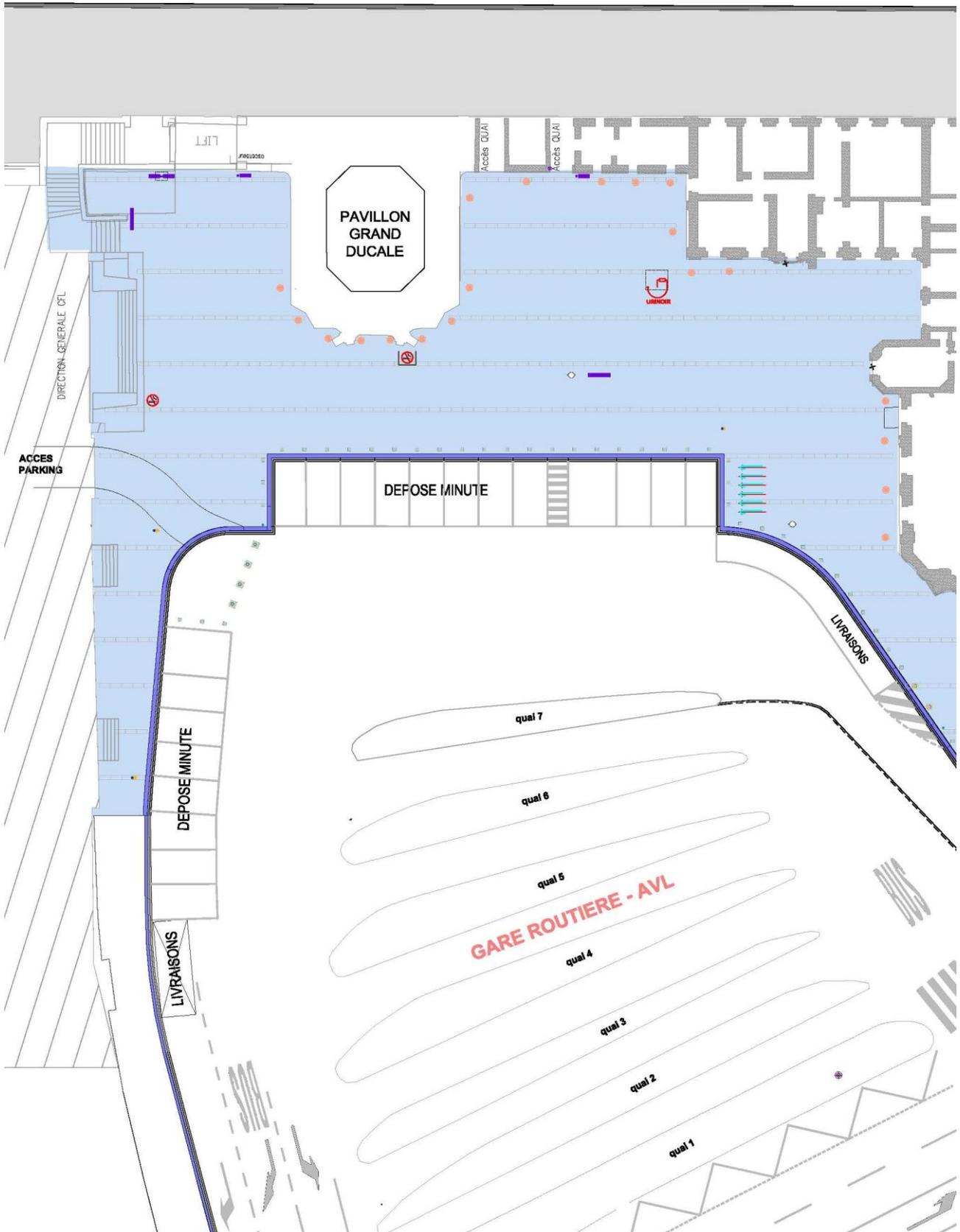
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

François BAUSCH

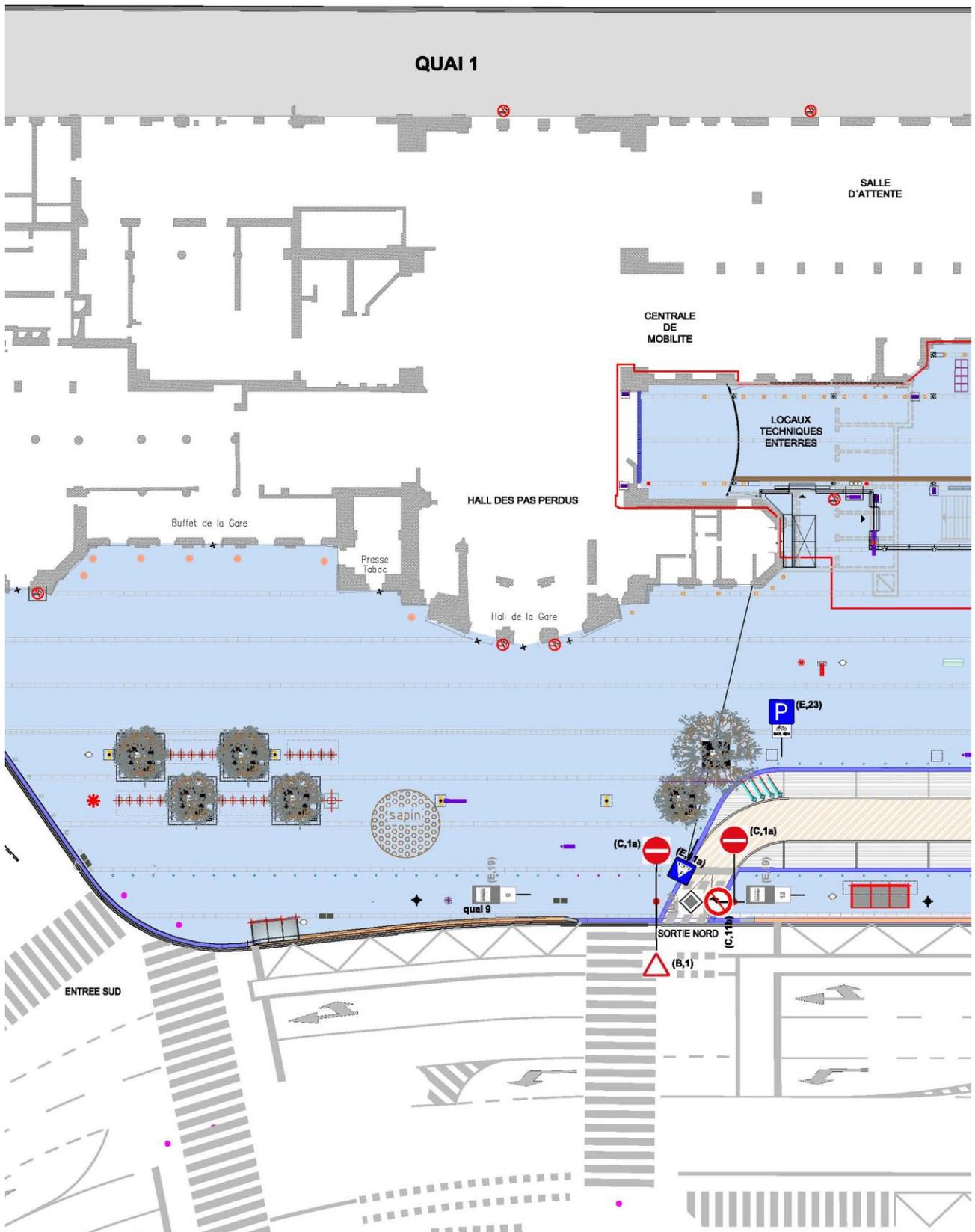
Le Ministre de la Sécurité intérieure

Etienne SCHNEIDER

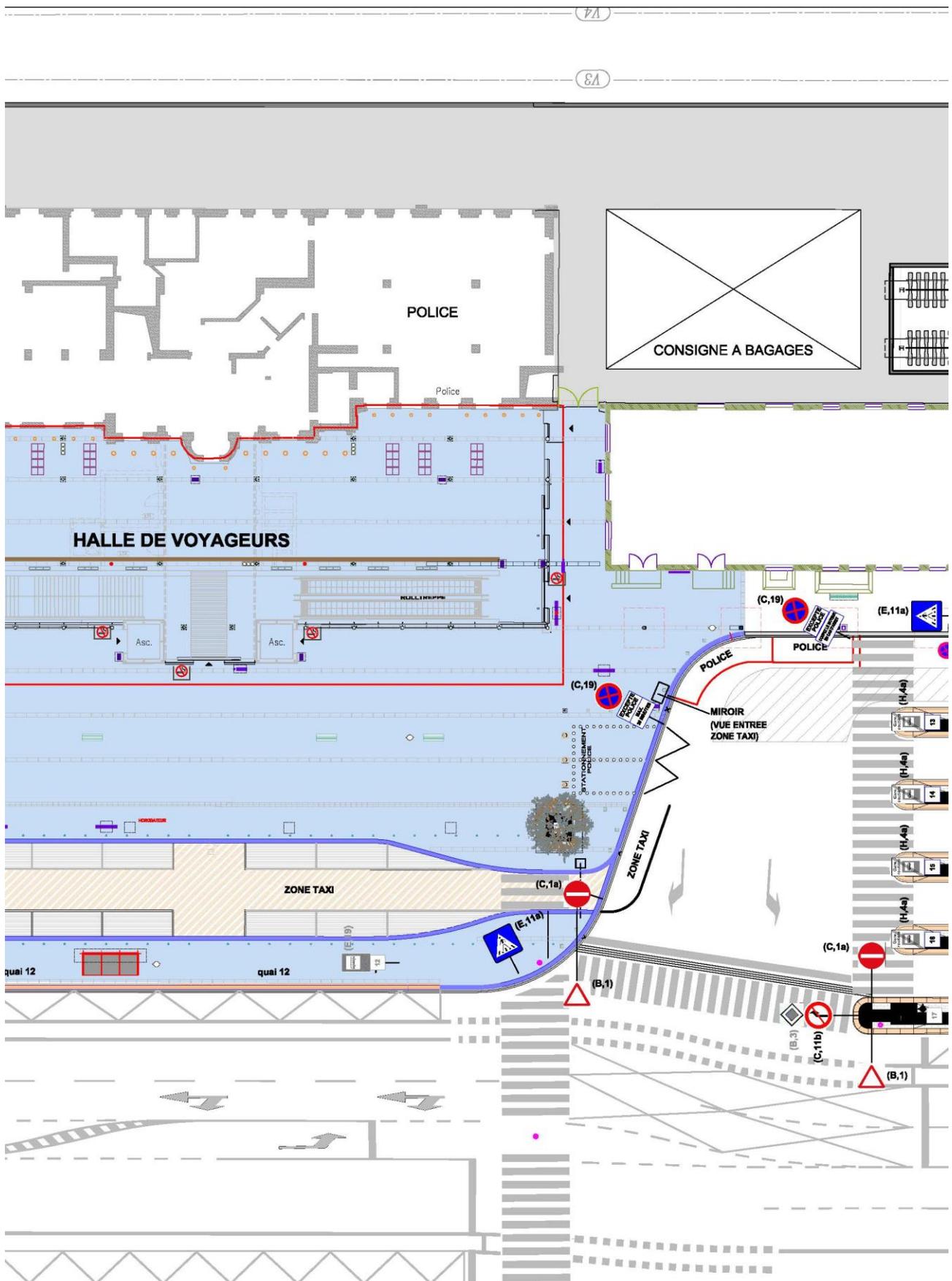
Annexe au règlement grand-ducal du portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.



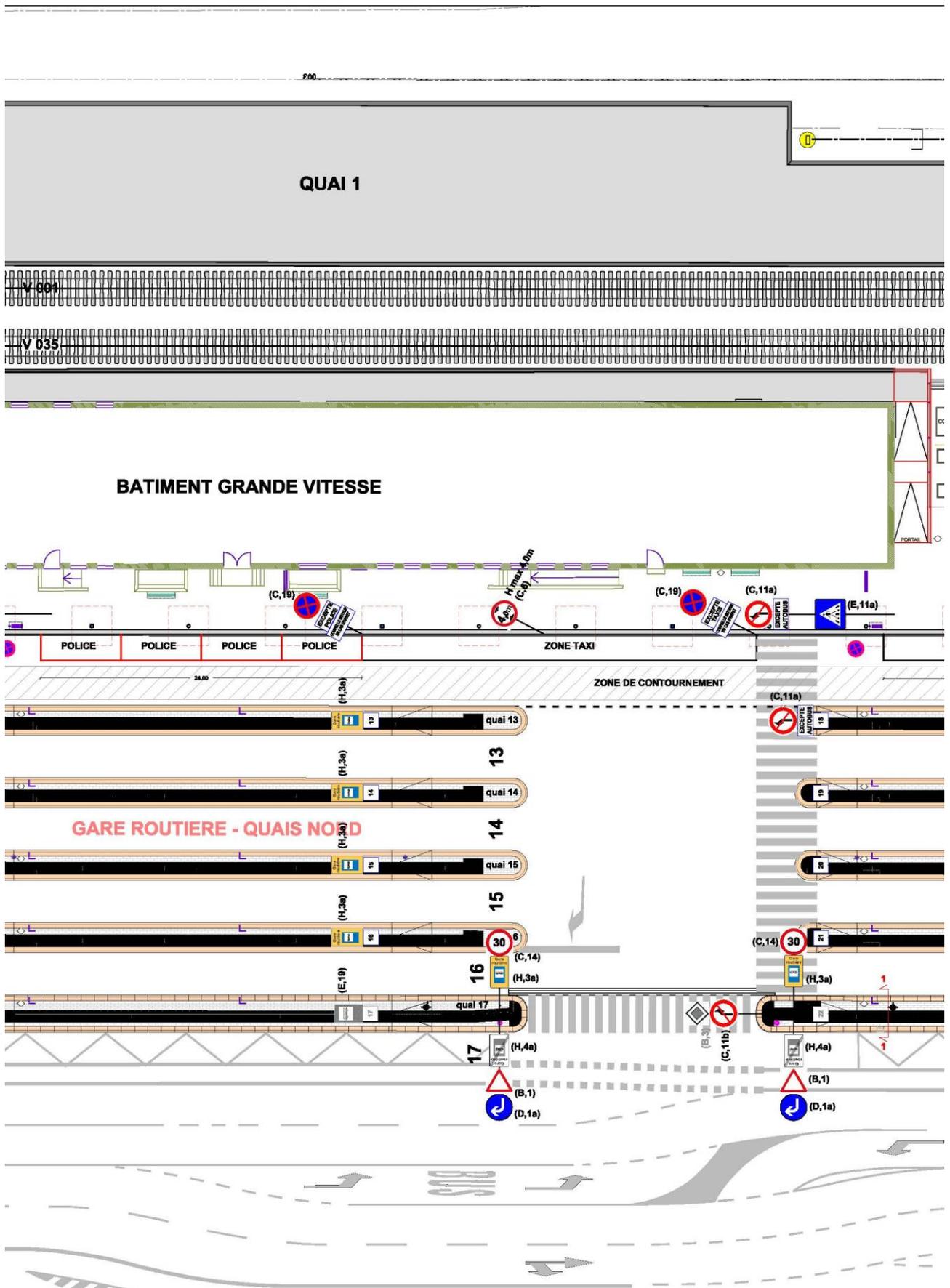
Annexe au règlement grand-ducal du portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.



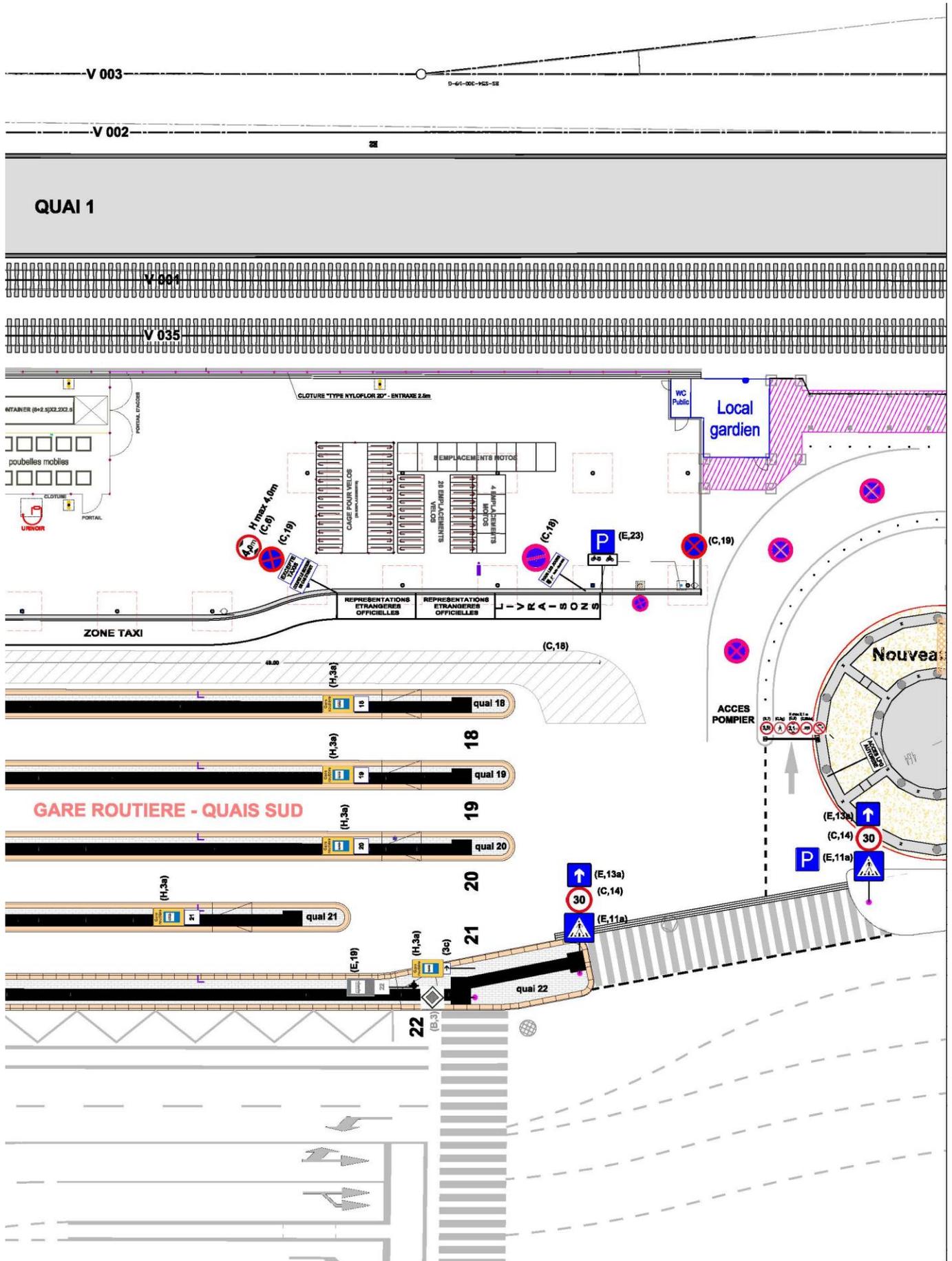
Annexe au règlement grand-ducal du portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.



Annexe au règlement grand-ducal du portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.



Annexe au règlement grand-ducal du portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.



Exposé des motifs

Concerne : Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la gare de Luxembourg.

1. Considérations générales

Compte tenu des réorganisations en matière de circulation routière en voie de réalisation aux abords de la gare de Luxembourg, une adaptation de la réglementation à la situation se présentant sur le terrain s'avère indispensable.

Le projet de règlement grand-ducal propose la suppression de toutes les dispositions se rapportant aux places et voies ouvertes à la circulation du terrain formant l'assiette de la gare routière des autobus de la Ville de Luxembourg (parcelle No 604/10158 Commune et Section HoB de Bonnevoie), alors que ces places et voies ouvertes à la circulation seront dorénavant réglementées par la Ville de Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique réorganise la circulation routière aux abords de la Gare de Luxembourg, notamment en ce qui concerne la circulation des taxis. Deux emplacements réservés à des représentations étrangères officielles ont été créés, le nombre d'emplacements réservés à la Police grand-ducal s'élèvera à 6.

L'ancienne voie 'Dépose minute' au parvis de l'entrée principale de la gare et longeant l'N3 sera réservée aux taxis agréés par la Ville de Luxembourg. La gare routière AVL et le terrain adjacent seront réglementés par la Ville de Luxembourg.

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 26 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.

2. Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article 1^{er} définit le champ d'application du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ad article 2 :

L'article 2 réglemente les priorités au niveau des intersections avec la N3, tout en veillant que celle-ci reste prioritaire en cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux.

Ad article 3 :

L'article 3 énonce les voies de circulation qui ne sont accessibles qu'en sens unique.

Ad article 4 :

L'article 4 détermine une zone près du parvis de la gare réservée aux taxis de la Ville de Luxembourg agréés.

Ad article 5 :

L'article 5 interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque à accéder au nouveau parking des CFL.

Ad article 6 :

L'article 6 interdit aux piétons d'emprunter la voie d'accès au nouveau parking des CFL.

Ad article 7:

L'article 7 interdit aux conducteurs de cycles, de cyclomoteurs et de motocycles d'accéder au nouveau parking des CFL.

Ad article 8:

L'article 8 interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2,1m d'accéder au nouveau parking des CFL.

Ad article 9 :

L'article 9 interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 4m d'accéder à la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ad article 10 :

L'article 10 interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5t d'accéder au nouveau parking des CFL.

Ad article 11 :

L'article 11 définit l'endroit où il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à gauche, à l'exception des conducteurs d'autobus.

Ad article 12 :

L'article 12 définit les endroits où il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite.

Ad article 13 :

L'article 13 limite la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ad article 14 :

L'article 14 définit l'endroit où un emplacement de stationnement est réservé aux livraisons pendant 6h00 et 22h00.

Ad article 15 :

L'article 15 prévoit que, le long du bâtiment « *Grande Vitesse* », 6 emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de la Police grand-ducale.

Ad article 16 :

A l'endroit indiqué à l'article 16, l'arrêt et le stationnement sont interdits à l'exception des véhicules de la Police grand-ducale pour une durée de 30 minutes.

Ad article 17 :

L'article 17 énonce les endroits où l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Ad article 18 :

L'article 18 énonce les endroits où des emplacements de stationnement sont réservés aux taxis agréés par la Ville de Luxembourg.

Ad article 19 :

L'article 19 prévoit que, le long du bâtiment « *Grande Vitesse* », 2 emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules des représentations étrangères officielles.

Ad article 20 :

L'article 20 énonce les endroits où les conducteurs de véhicules doivent obligatoirement suivre la direction indiquée, en l'occurrence à droite.

Ad article 21 :

L'article 21 indique les endroits où un passage pour piétons est aménagé.

Ad article 22 :

L'article 22 prévoit des places de parcage qui sont réservées aux cycles, cyclomoteurs et motocycles.

Ad article 23 :

L'article 23 énonce les places de parcage qui sont réservées aux cycles pour une durée maximale de 48 heures.

Ad article 24 :

L'article 24 définit l'étendue des gares routières aménagées aux abords de la Gare de Luxembourg.

Ad article 25 :

L'article 25 prévoit que des plans de signalisation sont annexés au présent projet de règlement grand-ducal. Le deuxième alinéa définit les compétences en matière de pose, d'entretien et de conservation des signaux routiers aux abords de la Gare de Luxembourg.

Ad article 26 :

L'article 26 dispose que les infractions au présent projet de règlement grand-ducal sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 27 :

L'article 27 abroge le règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la gare de Luxembourg actuellement en vigueur.

Ad article 28 :

Formule exécutoire.

Justification de l'urgence :

Le recours à la procédure d'urgence est justifié, alors que tout retard risque de compromettre la sécurité des usagers de la route et de perturber un déroulement conforme au Code de la route du trafic composé de cyclistes, taxis agréés, véhicules du transport public, véhicules de la Police grand-ducale et véhicules des représentations étrangères officielles, ces derniers étant particulièrement importants lors de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne.